

Pouvoir adjudicateur :

**Association Régionale des Missions Locales Auvergne
Rhône-Alpes (AMILAURA)**



4 rue Saint Sidoine 69003 Lyon

(Mobilité européenne des jeunes et des professionnels)

Procédure de passation d'un marché public en appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| GENERALITES | 3 |
| ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE..... | 3 |
| 1.1 <i>Objet du marché</i> | 3 |
| 1.2 <i>Décomposition en lots</i> | 4 |
| 1.3 <i>Lieu d'exécution des prestations</i> | 4 |
| 1.4 <i>Durée du marché et délais d'exécution</i> | 5 |
| ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE..... | 5 |
| 2.1 <i>Pièces particulières</i> | 5 |
| 2.2 <i>Pièces générales</i> | 5 |
| ARTICLE 3. RESPONSABILITES ET ASSURANCES..... | 6 |
| ARTICLE 4. LANGUE..... | 6 |
| ARTICLE 5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE..... | 6 |
| ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE..... | 7 |
| ARTICLE 7. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE..... | 8 |
| CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES | 9 |
| ARTICLE 8. CONTENU ET FORME DES PRIX..... | 9 |
| ARTICLE 9. VARIATION DES PRIX..... | 9 |
| ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT..... | 9 |
| 10.1 <i>Régime des paiements</i> | 9 |
| 10.2 <i>TVA</i> | 9 |
| 10.3 <i>Présentation des demandes de paiement</i> | 10 |
| 10.4 <i>Répartition des paiements</i> | 10 |
| 10.5 <i>Délais de paiement</i> | 11 |
| 10.6 <i>Intérêts moratoires</i> | 11 |
| 10.7 <i>Périodicité des paiements</i> | 11 |
| 10.8 <i>Avance</i> | 11 |
| 10.9 <i>Sûretés – Retenue de garantie</i> | 11 |
| 10.10 <i>Paiement direct des sous-traitants</i> | 12 |
| CHAPITRE III : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION | 13 |
| ARTICLE 11. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS..... | 13 |
| ARTICLE 12. DELAIS DE VERIFICATION ET DE NOTIFICATION DE LA DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR..... | 13 |
| CHAPITRE IV : PENALITES, SANCTIONS ET LITIGES | 14 |
| ARTICLE 13. PENALITES..... | 14 |
| 13.1 <i>Pénalités de retard</i> | 14 |
| 13.2 <i>Pénalités en cas de retard dans la remise de documents administratifs</i> | 14 |
| ARTICLE 14. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE..... | 14 |
| ARTICLE 15. RESILIATION..... | 15 |
| ARTICLE 16. LITIGES..... | 15 |
| ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX..... | 15 |

GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

1.1 OBJET DU MARCHE

La présente consultation concerne l'accompagnement de la mobilité européenne des jeunes et des professionnels du réseau des Missions Locales.

AMILAURA (Association Régionale des Missions Locales Auvergne Rhône-Alpes), association assurant l'animation du réseau régional des Missions Locales pour l'insertion sociale et professionnelle de jeunes âgés de moins de 25 ans gère depuis 4 ans, un service de mobilité internationale.

Ce service a pour mission dans le cadre d'un consortium, de mettre en œuvre, d'animer et de promouvoir les mobilités européennes et internationales des jeunes de 16 à 25 ans orientés par les Missions Locales, afin d'effectuer un stage en entreprise, une formation à caractère professionnelle ou une mission d'intérêt général à l'étranger. La finalité est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes grâce à la mobilité internationale.

Depuis 2017, entre autres missions, elle est chargée également du déploiement du programme « ERASMUS + » pour les jeunes (OUAT) et les professionnels (DEMO) et depuis 2020 du Corps Européen de Solidarité (CES).

Ces programmes OUAT et CES s'adressent, dans le cadre de l'éducation non formelle, à tous les jeunes âgés de moins de 30 ans avec pour objectifs la mobilité européenne via le volontariat, l'échange de jeunes, les formations des acteurs de jeunesse, les partenariats stratégiques entre organisations et de dialogue structuré avec les jeunes.

Le programme DEMO est une action de formation des professionnels des Missions Locales, d'une durée d'une semaine dans un pays européen, qui conjugue deux aspects : un enseignement linguistique et une participation à des activités de développement professionnel.

Le prestataire doit être en mesure d'organiser :

Pour les jeunes (OUAT et CES) :

- La recherche de stages pratiques en entreprise ou de missions de volontariat, afin de permettre aux jeunes de réaliser leur projet d'insertion,
- L'accompagnement pédagogique des jeunes en entreprises, avec des fonctions de médiation en cas de difficultés,
- Le lien continu avec l'équipe du service mobilité, pour la tenir informée du déroulement des mobilités, et notamment des difficultés rencontrées par les jeunes pouvant mettre en cause leur mobilité,

Pour les professionnels (DEMO) :

- Organisation de rencontres avec d'autres professionnels de l'accompagnement de l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie, sur les bonnes pratiques et le savoir-faire développés dans le pays visité.

Pour les jeunes et les professionnels :

- L'hébergement de qualité des jeunes et des professionnels, leur assurant une autonomie de vie quotidienne,
- L'accueil et le transport des jeunes et des professionnels de l'aéroport vers leur lieu d'hébergement,
- L'organisation des cours de langue et le soutien linguistique,
- La transmission des bilans individuels par voie électronique

Les caractéristiques du marché sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 DECOMPOSITION EN LOTS

Le marché est composé de 3 lots :

Lot n°1 : le projet ERASMUS + « Once Upon A Time » (OUAT) doit permettre aux jeunes orientés et suivis par les Missions Locales, membres du CONSORTIUM, post diplômés ou ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle, d'effectuer un stage professionnel de 3 mois au sein d'une entreprise européenne.

Lot N°2 : le Projet ERASMUS+ « démultiplicateurs de la mobilité » (DEMO) qui est une action de formation des professionnels des Missions Locales, d'une durée d'une semaine dans un pays européen, qui conjugue deux aspects : un enseignement linguistique et une participation à des activités de développement professionnel

Lot N°3 : le projet Corps Européen de Solidarité doit permettre aux jeunes de vivre une période d'immersion d'une durée de deux mois, dans le secteur professionnel souhaité en Europe, afin de renforcer les acquis pratiques et optimiser leur accès au marché de l'emploi. Cette action s'appuie sur une approche dite du « work first » et conjugue plusieurs objectifs : renforcer l'autonomie et leur capacité d'insertion professionnelle des jeunes, améliorer la personnalisation de l'accompagnement, développer leurs compétences face aux mutations du marché et favoriser l'apprentissage linguistique.

1.3 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont à organiser dans les pays européens,

BE : Belgique/België ; CY : Κύπρος (Chypre) ; DK : Danemark ; DE : Deutschland ; EL : Ελλάδα (Grèce) ; IE0 : Ireland, ES3 : Comunidad de Madrid, IT : Italia, LU : Luxembourg, MT0 : Malta, NL : Nederland, AT : Österreich, FI : Suomi/Finland, PT 17 : Área Metropolitana de Lisboa, SE : Sverige, IS : Island, LI : Liechtenstein, NO : Norge

Lieux principaux d'exécution : Irlande, Italie, Espagne, Malte, Portugal, Grèce,

1.4 DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché est de 12 MOIS à compter de sa notification à l'attributaire.

Les délais d'exécution se confondent avec la durée du marché. Le marché est reconductible tacitement 1 fois pour une période de 2 ans, soit une durée maximale de 3 ans et 4 mois. Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois.

Chaque marché subséquent ou bon de commande détermine son propre délai d'exécution.

Si les circonstances le justifient, un marché subséquent démarré au cours de la dernière année de reconduction de l'accord cadre devra être achevé, le cas échéant, dans la limite de 6 mois au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le démarrage d'un marché subséquent ou du délai d'exécution du bon de commande court à compter de la date précisée dans l'ordre de service ou le bon de commande, émis par AMILaura et s'achève à la date de réception des prestations.

L'ordre de service ou le bon de commande indique la date de démarrage des prestations et le délai dans lequel le titulaire du marché doit le retourner dûment signé. A défaut de retour dans un délai de 15 jours, ce dernier est réputé accepté sans réserve.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité d'importance :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe n° 1 : demande d'acceptation des sous-traitants ;
 - Annexe n° 2 : bordereau de prix unitaires
 - Annexe n° 3 : décomposition du prix global et forfaitaire
 - Annexe n° 4 : CV et profils des intervenants.
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- La note méthodologique contenue dans l'offre du titulaire.

2.2 PIECES GENERALES

- Le Code de la commande publique ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'Arrêté du 19 janvier 2009 paru le 19 mars 2009 au Journal Officiel ;
- De manière générale, l'ensemble des textes législatifs, réglementaires, conventionnels et normatifs applicables aux prestations à fournir.

Ces pièces générales, bien que non jointes à la consultation, sont réputées être connues par les candidats et par l'attributaire.

ARTICLE 3. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

De garantir sa responsabilité à l'égard de AMILAURA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations (assurance responsabilité civile notamment). La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels).

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire les attestations nécessaires, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire aux personnes ou aux biens, du fait de la réalisation de la mission ou des modalités de son exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que les causes du dommage lui sont extérieures ou résultent nécessairement des stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

ARTICLE 4. LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de AMILAURA. Il s'engage en outre à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Si le cocontractant ne fournit pas ces documents, il est passible de la pénalité prévue à l'article 13.2 du présent CCAP.

Après mise en demeure de régulariser sa situation, AMILAURA pourra procéder à la résiliation du contrat sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, et par les articles L. 2193-4 à L. 2193-7 et R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

En particulier, l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par AMILAURA.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence de AMILAURA gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

ARTICLE 7. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à AMILAURA par le titulaire du marché.

AMILAURA adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8. CONTENU ET FORME DES PRIX

Les prestations traitées à prix unitaires seront exécutées au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sur la base des Bordereaux de prix unitaires annexés à l'Acte d'engagement.

Pour ces prestations unitaires, le marché est conclu [sans montant minimum ni montant maximum

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge comme élément de sa rémunération.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

ARTICLE 9. VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont conclus à prix fermes.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT

10.1 REGIME DES PAIEMENTS

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait.

Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement.

10.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

10.3 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Lorsque le titulaire remet une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées, signées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement ;
- les livraisons et prestations exécutées ;
- La liste des jeunes ou des professionnels concernés
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures doivent parvenir au pouvoir adjudicateur *via* le portail Chorus Pro.

10.4 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

10.5 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification et à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est interrompu.

L'interruption ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi, par le pouvoir adjudicateur au titulaire, avant l'ordonnancement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

L'interruption débute au jour de réception par le titulaire de la lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de la réception par le pouvoir adjudicateur de la lettre recommandée avec avis de réception postal, envoyée par le titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

A compter de la réception des justifications demandées par le pouvoir adjudicateur, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

10.6 INTERETS MORATOIRES

Le retard de paiement fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement sus indiqué, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, en application des règles fixées par les articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

10.7 PERIODICITE DES PAIEMENTS

Sans préjudice des stipulations des articles 10.1 et 10.8 du présent CCAP, le paiement des prestations interviendra à réception de celles-ci.

10.8 AVANCE

Une avance peut être accordée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

10.9 SURETES – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur tous les paiements y compris sur les avenants. Cette retenue pourra être remplacée au gré du titulaire, par une garantie à première demande, ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

10.10 PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est effectué en application des dispositions des articles R. 2193-10 à R. 2193-16, R. 2192-22 et R. 2192-23 du Code de la commande publique.

CHAPITRE III : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

ARTICLE 11. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à AMILAURA de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions du CCTP.

Ces opérations ainsi que la notification par AMILAURA de sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations sont réalisées dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre 5 « Constatation de l'exécution des prestations. – Garanties. – Maintenance » du CCAG-FCS annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 12. DELAIS DE VERIFICATION ET DE NOTIFICATION DE LA DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG - FCS, le délai qui est imparti à AMILAURA pour procéder aux opérations de vérifications autres que celles mentionnées à l'article 23.1 du CCAG FCS et notifier sa décision est de deux mois. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG – FCS, AMILAURA prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de deux mois à dater de la livraison.

Par dérogation à l'article 25.2.1 du CCAG- FCS, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, AMILAURA peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, AMILAURA a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de deux mois courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence d'AMILAURA au-delà de ce délai de deux mois vaut décision de rejet des prestations.

CHAPITRE IV : PENALITES, SANCTIONS ET LITIGES

ARTICLE 13. PENALITES

13.1 PENALITES DE RETARD

Des pénalités pour retard dans la réalisation des prestations seront appliquées par jour calendaire de retard par rapport au délai d'exécution fixé.

Elles sont d'un montant de 5% appliqué à chaque bon de commande au titulaire.

Ces pénalités seront immédiatement applicables (sans mise en demeure) et déduites sur la demande de paiement suivante ou, le cas échéant, prélevées sur la retenue de garantie ou la garantie à première demande.

13.2 PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Des pénalités pour retard dans la remise des documents administratifs du marché, et en particulier des documents prévus à l'article ARTICLE 3 du présent CCAP ou des attestations d'assurance à l'ARTICLE 5 du présent CCAP, seront appliquées par jour calendaire de retard.

Elles sont d'un montant forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.

Ces pénalités seront immédiatement applicables (sans mise en demeure) et déduites sur la demande de paiement suivante ou, le cas échéant, prélevées sur la retenue de garantie ou la garantie à première demande.

ARTICLE 14. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur juge que la sécurité et/ou la salubrité publique se trouvent compromises, soit par une interruption de service, soit par une extrême négligence dans la manière dont les prestations sont exécutées, il est imparti un délai de vingt-quatre heures au titulaire, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 15. RESILIATION

Outre les cas mentionnés au CCAG, en cas de faute d'une particulière gravité du titulaire ou dans les autres cas mentionnés au présent CCAP, et après mise en demeure restée sans effet (sauf urgence avérée), le marché pourra être résilié aux frais et risques du cocontractant.

Les frais engagés par AMILaura pour pallier cette faute seront mis à la charge du titulaire, y compris les frais liés à la réalisation de la mission par un autre prestataire.

ARTICLE 16. LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les parties tenteront de régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'ARTICLE 5 du CCAP déroge aux dispositions suivantes du CCAG FCS :

- A l'article 32 ;
- A l'article 23.2 ;
- A l'article 25.1 ;
- A l'article 25.2.1.